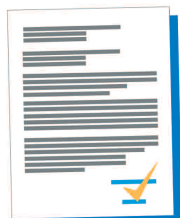


Règlement intérieur

Le règlement intérieur d'un collège ou d'un lycée est un document écrit qui définit les droits et les devoirs de tous les membres de la communauté éducative.



ELABORATION

Le règlement intérieur est préparé par la direction du collège ou du lycée, en concertation avec les représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves de l'établissement. Il est examiné et voté par le conseil d'administration. Il est ensuite contrôlé par le recteur d'académie.

Affiché dans l'établissement, le règlement intérieur est également remis à l'élève lors de l'inscription ou le jour de la rentrée scolaire. Il figure dans son cahier de correspondance.



CONTENU

Le règlement intérieur fixe dans un seul document l'ensemble des règles de vie dans l'établissement. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

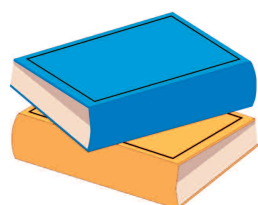
Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre les points suivants :

- Liberté d'information et la liberté d'expression dont dispose chaque élève, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.
- Respect des principes de laïcité et de pluralisme.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Garanties de protection contre toute agression physique ou morale et l'interdiction de la violence.
- Prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités.
- École inclusive.

Il fixe les mesures d'organisation de l'établissement :

- Heures d'entrée et de sortie des élèves, sortie des élèves durant les temps libres entre les cours, surveillance, conditions d'accès aux locaux, contrôle et gestion des retards et des absences.
- Organisation des études.
- Usage ou interdiction de certains objets personnels (smartphone, ordinateurs portables, tablettes, lecteurs de musique, objets dangereux, armes...).
- Interdiction de fumer, de consommer de l'alcool ou des drogues.

Le règlement intérieur contient un chapitre sur la discipline des élèves et les sanctions disciplinaires et les punitions scolaires encourues. Il peut aussi prévoir des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.



TEXTE DE RÉFÉRENCE

Code de l'éducation :

- Article R421-5